

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article R.512-31,

VU l'Arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les articles 14 et 21 de l'Arrêté du 11 Août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910,

VU l'Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'Arrêté Préfectoral N°15455 du 17 Juillet 2006 autorisant la Société ELECTRO DIESEL à exploiter sur le territoire de la Commune de LANGON un établissement spécialisé dans la fabrication de groupes électrogènes,

VU le changement de raison sociale en date du 5 Novembre 2012 modifiant la dénomination du site de ELECTRO DIESEL en FAUCHE ENERGIE;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 Janvier 2013 autorisant la Société FAUCHE ENERGIE à réaliser le projet RJH et modifiant et complétant certaines prescriptions de l'Arrêté Préfectoral N°15455 du 17 Juillet 2006,

VU la demande déposée le 22 Août 2014 par la Société FAUCHE ENERGIE de décaler temporairement le projet RJH sur son site de Langon,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 Septembre 2014 ,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 9 octobre 2014

CONSIDERANT que les études produites relatives aux émissions atmosphériques, aux émissions sonores ainsi qu'aux risques sanitaires en lien avec le projet RJH et la demande de modification des installations de la Société FAUCHE ENERGIE ont été prises en compte dans l'Arrêté Préfectoral du 31 Janvier 2013,

CONSIDERANT que les modifications prévues par la Société FAUCHE ENERGIE ne sont pas substantielles au vu de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, de faire application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, en imposant à la Société FAUCHE ENERGIE des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

L'Arrêté Préfectoral du 31 Janvier 2013 autorisant la Société FAUCHE ENERGIE (ex ELECTRO DIESEL) à réaliser le projet RJH sur son site de LANGON, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

Article 14 : Suivi et réduction des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm3	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
Application et séchage de peinture	poussières	100	<1 kg/h	-
	COV (hors méthane) en C total	110	<2kg/h	3 tonnes de solvant (canalisés + diffus)
Moteurs à l'essai (combustible FOD à teneur en soufre <0,2%) Débit : 3175 Nm ³ /h (P=800kVA) et 7937 Nm ³ /h (P=2000kVA) - valeur limite de concentration par émissaire, - valeur limite de flux horaire par heure d'essai de moteurs, - valeur limite de flux annuel : pour la totalité des 200 heures d'essais*	SOx en SO2	-	1,3	0,25*
	NOx en NO2	2000	15,8	2,5*

La production des 3 groupes électrogènes du projet RJH sur la période de septembre 2014 à septembre 2016 nécessite un fonctionnement cyclique de 100 heures ainsi qu'un fonctionnement en continu de 150 heures par groupe.

Les flux ponctuellement autorisés pour la réalisation du projet RJH sont les suivants :

- fabrication de 3 groupes du projet RJH en supplément de l'activité habituelle :

valeur limite du flux de NOx durant la période septembre 2014 – septembre 2016 : 14 t,
valeur limite du flux de SO2 durant la période septembre 2014 – septembre 2016 : 1 t.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées et rapportées aux mêmes conditions normalisées. Pour les essais moteurs, les résultats sont exprimés et rapportés à ne teneur en O2 de 5% en volume. Les valeurs limites doivent être respectées régime stabilisé en pleine charge.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bassens.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

En outre, un avis sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en Gironde,
Le Maire de la Commune de Langon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Société FAUCHE ENERGIE.

Fait à BORDEAUX, le 23 NOV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

THE
UNIVERSITY OF
MICHIGAN LIBRARY